

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1997/16 7 janvier 1997 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉSOLUTION 751 (1992) CONCERNANT LA SOMALIE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, adopté par le Comité selon la procédure d'approbation tacite le 2 janvier 1997 et soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

(<u>Signé</u>) PARK Soo Gil

97-00437 (F) 080197 080197

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

I. INTRODUCTION

- 1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996.
- 2. Le précédent rapport du Comité (S/1996/17), présenté au Conseil de sécurité le 16 janvier 1996, décrivait les activités entreprises par le Comité depuis sa création en 1992 jusqu'au 31 décembre 1995.
 - II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU COMITÉ AU COURS DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE PRÉSENT RAPPORT
- 3. À sa 11e séance, le 3 janvier 1996, le Comité a élu son bureau pour 1996 : M. Park Soo Gil (République de Corée) a été élu président et les délégations égyptienne et hondurienne ont été chargées d'assurer la vice-présidence. Le Comité a tenu deux séances en 1996.
- 4. Le Comité a examiné un cas de violation présumée de l'embargo décrété à l'encontre de la Somalie et y a donné suite. Cette affaire concernait l'expédition de matériel militaire et de munitions à l'une des factions impliquées dans le conflit somalien. Les gouvernements cités dans les informations communiquées au Comité ont été priés de mener les enquêtes nécessaires et de faire part au Comité des résultats obtenus. Ces gouvernements ont réfuté les allégations portées à l'attention du Comité.
- 5. Afin d'encourager les efforts visant à empêcher la livraison d'armes aux factions belligérantes, et compte tenu des préoccupations exprimées à cet égard par des membres du Conseil de sécurité au cours de consultations officieuses, le Comité a tenu sa 12e séance le 11 septembre 1996. Conformément à la décision prise à cette séance, il a engagé, dans un communiqué de presse (communiqué de presse de l'ONU SC/6268), les gouvernements, les organisations nationales et internationales et les particuliers à fournir des informations sur les violations de l'embargo sur les armes. En outre, une note verbale a été adressée à tous les États pour leur rappeler qu'ils ont l'obligation de contribuer à assurer la stricte application de l'embargo sur les livraisons d'armes décrété à l'encontre de la Somalie. À cet égard, les réponses reçues de deux États (l'Équateur et la France) ne font état d'aucune violation de l'embargo.
